



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 août 2011

[...]

[...]

Monsieur le vice-premier Ministre,

En sa séance du 10 juin 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier néerlandophone, qui a reçu, du bureau de recette de Jette, un avertissement-extrait de rôle établi en français, alors que les précédents contacts avec les pouvoirs publics s'étaient toujours déroulés en néerlandais.

Le plaignant a joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez: (traduction)

“... une enquête a été ouverte, suite à la plainte de monsieur Pascal Jacobs portant sur un avertissement-extrait de rôle de précompte immobilier établi en français.

Cette enquête a démontré qu'un encodage manuel avait été effectué par le Service Précompte Immobilier de Bruxelles II. Pour effectuer un encodage manuel, les agents consultent la base de données OVM (Précompte Immobilier Modernisation) via l'écran OVMAN (Précompte Immobilier Encodages Manuels). Ils reçoivent alors les données de l'écran OVKAL (Précompte Immobilier Registre Cadastral) qui mentionnent toutes les données (aussi la langue) du contribuable. Sur les deux écrans, la langue peut être modifiée (N ou F). C'est à ce moment qu'une erreur a été commise par l'agent encodeur.

La langue de monsieur [...], reprise dans la banque de données OVKAL, est bien le néerlandais. En principe, les prochains encodages se feront automatiquement, de sorte que cette erreur ne pourrait plus se produire....”

*

*

*

L'administration des Contributions directes, bureau de recettes de Jette, constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté Royal du 18 juillet 1966 (LLC) qui tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La réponse confirme que le plaignant était bien repertorié comme néerlandophone, mais qu'une erreur d'encodage manuel avait donné lieu à l'envoi d'un document en langue française.

La CPCL estime, dès lors, la plainte recevable et fondée.

En outre, afin de répondre à la demande du plaignant, la CPCL rappelle les dispositions de l'article 58 des LLC aux termes desquelles:

“ Sont nuls tous les actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées.

[...] la nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat.

Les actes ou règlements dont la nullité est ainsi constatée en raison d'irrégularités quant à la forme sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent: ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé.[...].”

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le vice-premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]